

### **Extrait du règlement : Aménagement des emplacements en pente**

Tout nivellement d'un emplacement aux fins d'aménagements paysagers doit être fait de façon à préserver les caractéristiques naturelles (pente, dénivellation, boisé, etc.) par rapport à la rue, aux emplacements contigus et au sol naturel.

Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai, de déblai ou de stabilisation, les normes suivantes s'appliquent :

#### **1) AMÉNAGEMENT D'UN TALUS EN PENTE**

L'aménagement d'un talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu est permis aux conditions suivantes :

- L'angle du talus doit être inférieur à 45 degrés avec l'horizontal;
- Le talus doit être gazonné, aménagé de végétaux ou de pierres naturelles (s'il est aménagé de pierres naturelles, présence d'un géotextile requis pour soutenir la terre).

#### **Aucun permis requis**

**L'aménagement d'un talus en pente ne nécessite pas l'obtention d'un permis mais doit être conforme à toutes les normes du règlement en vigueur.**

#### **2) CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT**

Sauf en milieu riverain, les murs de soutènement sont permis en avant de la ligne de construction jusqu'à 1 mètre l'emprise de la voie publique.

##### a) Hauteur

Les murs de soutènement doivent avoir une hauteur maximale de 1,2 mètre par section. Le recul entre les sections doit être égal à la hauteur de la section.

##### b) Matériaux

Les matériaux permis pour la construction des murs de soutènement sont les suivants :

- 1) le bois traité et le cèdre;
- 2) la brique;
- 3) la pierre naturelle;
- 4) les blocs de béton architecturaux.

Les matériaux interdits pour la construction de murs de soutènement sont les suivants :

- 1) les dormants de chemin de fer.

**Documents requis pour l'obtention du permis :**

- ***Localisation de l'emplacement du mur de soutènement sur une copie du certificat de localisation ainsi qu'une copie du modèle pour le type de construction.***
- ***d'autres informations peuvent être nécessaires si des dispositions particulières s'appliquent dans le secteur.***

**3) AMÉNAGEMENT DANS LA BANDE RIVERAINE**

\* Toute intervention en bordure d'un cours d'eau (lac, rivière, ruisseau, fossé, etc.) **nécessite l'obtention d'un permis** délivré par la municipalité. \*

***Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'environnement au (450) 467-2854.***